

COMMUNE DE ST-QUENTIN-FALLAVIER (ISERE)**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL****SEANCE DU 10 JUILLET 2017**

Le Conseil Municipal de St-Quentin-Fallavier, dûment convoqué par le Maire le 04/07/2017, s'est assemblé au lieu habituel de ses séances sous la présidence de Michel BACCONNIER, Maire.

Le nombre de conseillers municipaux en exercice est de 29.

Présents : Mesdames et Messieurs les conseillers en exercice à l'exception de ceux qui, absents, ont délégué leur pouvoir : Isella DE MARCO à Henri HOURIEZ, Thierry VACHON à David CICALA, Ingrid VACHER à Odile BEDEAU DE L'ECOCHERE

Il a été procédé, conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil : Virginie SUDRE a été désigné(e).

DELIB 2017.07.10.11

OBJET : Convention d'objectifs et de moyens avec les A.D.M.R.

Madame Bernadette CACALY, conseillère déléguée en charge des seniors, de la santé et du handicap, rappelle aux membres du Conseil Municipal que la ville agit, depuis de longue date, dans le cadre d'un partenariat associatif fort, dans tous les secteurs. Cette démarche partenariale vise notamment à compléter l'action municipale dans les domaines de la précarité, des personnes âgées, de la santé et du handicap, de la petite enfance et de la famille.

Ce partenariat se traduit par l'octroi de subventions mais aussi de prêt de locaux.

Afin de traduire ce partenariat entre la commune et l'association AMMR/ADMR située sur la commune, une convention d'objectifs a été adoptée par le Conseil Municipal en date du 26 février 2007, renouvelée en 2009 et lors du Conseil Municipal du 21 Avril 2011. Celle-ci expose les engagements des parties et notamment l'octroi de subvention, et le renouvellement de la convention de prêt de locaux au sein de la maison des associations.

Aujourd'hui, il convient de renouveler ladite convention pour une durée de 1 an, soit jusqu'au 31 décembre 2017.

Il est précisé que l'aide financière représentant la rémunération de postes administratifs et un soutien au fonctionnement courant s'élève à 36 200 € pour 2017.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE la signature de la convention entre les ADMR/AMMR et la commune, dont un exemplaire est joint au présent projet.**

- **APPROUVE la participation financière de la commune se décomposant d'une part d'une subvention de soutien à l'activité et d'autre part d'une partie des salaires des employés de bureau.**

Adoptée à l'unanimité

St-Quentin-Fallavier, le 11/07/2017

Publication et transmission en sous préfecture le 11 juillet 2017 11/07/2017

Identifiant de télétransmission : 038-213804495-20170710-lmc12359-DE-1-1

Le Maire



Michel BACCONNIER

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à dater de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.

*Projet de Convention d'objectifs et de moyens entre
la commune de St Quentin Fallavier
et les AMMR - ADMR*

Préambule

Les associations AMMR - ADMR (Association du Service à Domicile) sont des associations régies par la loi du 1^{er} Juillet 1901 relative au contrat d'association et déclarées à la sous-préfecture de la Tour du Pin respectivement le 14 septembre 1987 sous le numéro 03999 et le 6 juillet 1951 sous le numéro 01559.

Conformément à ses statuts, ces associations ont notamment pour but :

- De promouvoir matériellement et moralement à domicile, à tout moment de leur existence, toute famille ou personne habitant dans les communes où elle exerce son action.
Pour ce faire, elle assure la responsabilité matérielle et morale de la marche d'une ou plusieurs branches d'activités pouvant concourir à la réalisation de cet objectif d'aide à domicile sous toutes ses formes.
- De développer un climat familial et d'intensifier les courants de solidarité, la vie sociale et l'animation dans les communes qu'elle dessert en faisant participer les familles, notamment celles ayant bénéficié de l'action de l'association.

Compte tenu, d'une part, de l'intérêt général que représente pour la commune de St Quentin Fallavier et pour ses habitants le développement de telles actions, et, d'autre part, des moyens financiers limités dont dispose l'association, la commune et les associations souhaitent unir leurs efforts.

C'est pourquoi,

Entre : La commune de Saint Quentin Fallavier
BP 9
38295 Saint Quentin Fallavier Cedex
représentée par le Maire en exercice, Michel BACCONNIER
dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 10 juillet 2017

Et : les associations loi 1901 dénommée « AMMR - ADMR »

Place de la Paix
38070 Saint Quentin Fallavier
représentée par leur Présidente Madame Annie POPRAWA dûment habilitée par le
Conseil d'Administration des associations

il est convenu et arrêté ce qui suit :

TITRE I - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la commune et les associations unissent leurs efforts pour le développement de l'aide matérielle et morale à domicile, sur le territoire de St Quentin Fallavier.

L'AMMR - ADMR est un partenaire privilégié de la commune dans le cadre de sa politique sociale. Cette collaboration présente un caractère d'intérêt général pour la commune.

TITRE II - Engagements de la commune

Pour aider ces associations à poursuivre les objectifs cités à l'article I, et sous condition expresse qu'elles remplissent toutes les clauses de la présente convention, la commune leur apporte un soutien matériel et financier.

Article 1 - Mise à disposition de locaux

La commune met gratuitement à la disposition des associations, qui l'ont accepté, des locaux situés à la 9 Place de la Paix, comprenant la fourniture des fluides (chauffage, éclairage,...)

Cette mise à disposition fait l'objet d'une convention spécifique annexée à la présente.

Article 2 - Concours financiers

Pour permettre aux associations AMMR - ADMR de mener à bien les objectifs qu'elles se sont fixées et de respecter les engagements de la présente convention, la commune attribue une subvention fixée annuellement par le Conseil Municipal, comprenant :

- Une aide au financement des postes d'employés(es) de bureau (équivalent catégorie B)
- Un soutien au fonctionnement de l'activité

TITRE III - Engagements des associations

En contrepartie du concours apporté par la Commune, les associations prennent les engagements suivants :

Article 5 - Activités

Les associations s'engagent à :

- Mettre en œuvre les objectifs fixés par la présente convention qui justifient l'aide municipale.
- Assurer le bon fonctionnement du ou des services pour lesquels elles ont compétence sur le territoire communal.
- Assurer le relais du service AMMR - ADMR sur la commune de St-Quentin-Fallavier
- Répondre, après évaluation des besoins, aux demandes qui peuvent émaner des familles elles-mêmes, des services sociaux (Conseil Général, CCAS) ou de toute autre structure.
- Recruter et assurer l'encadrement du personnel nécessaire au bon fonctionnement du service.
- Appliquer pour l'ensemble du personnel la convention collective de l'ADMR agréée le 6 mai 1970.

- Assurer les liaisons régulières avec les personnes responsables des actions sociales auprès des habitants.
- Organiser la formation du personnel et des relais locaux, en collaboration avec la Fédération Départementale ADMR.
- Coordonner l'intervention de plusieurs services complémentaires ADMR sur la commune.
- Des temps de concertation seront organisés avec le service Sénior/Santé/Handicap et le CCAS de la commune.

Article 6 - Engagements financiers et administratifs

Les associations s'engagent à :

- centraliser les demandes de prise en charge des personnes aidées, gérer le personnel (salaires, charges sociales, etc), effectuer la comptabilité.
- adresser à la Commune sa demande annuelle de subvention comprenant :
 - le rapport d'activité de l'année écoulée,
 - le rapport financier comportant les éléments ci-après :
 - ⇒ Compte de résultat faisant apparaître distinctement les dépenses imputées sur la subvention municipale et celles imputées sur les ressources ordinaires de l'association, certifiés et signés par un expert-comptable ou un commissaire aux comptes.
 - ⇒ Budget prévisionnel faisant apparaître les mêmes distinctions que ci-dessus ;
 - ⇒ Situation de trésorerie
- adresser à la Commune une attestation d'assurance de responsabilité civile et d'utilisation des locaux communaux garantissant l'association en cas de dommages.
- justifier, à la demande de la Commune, et à tout moment de l'exécution des actions et de l'utilisation des subventions reçues,
- tenir une comptabilité rigoureuse ;
- rechercher par ses propres moyens, des recettes aussi importantes que possibles (subventions extérieures par exemple) ;
- s'interdire la redistribution des fonds publics à d'autres associations, sociétés, collectivités privées ou œuvres, comme le stipule le décret-loi du 2 mars 1938 (version consolidée du 24 juin 2011) ;
- restituer à la Commune les subventions perçues si leur affectation n'était pas respectée, et ce conformément au décret du 30 juin 1934 (Version consolidée au 29 octobre 2009) ;
- s'interdire, sans l'accord de la Commune, l'aliénation des biens meubles ou immeubles acquis avec les subventions municipales. Ces biens reviendraient en totalité à la Commune en cas de dissolution des associations.

Article 7 - Engagements statutaires

Les associations s'engagent à disposer de statuts précisant clairement :

- ses conditions de fonctionnement ;
- la désignation des organes de gestion ;
- les conditions de dévolution ou de restitution des biens et subventions en cas de dissolution des associations.

TITRE IV - Relations entre le Conseil Municipal et les associations AMMR - ADMR

Article 8 - désignation d'un représentant de la commune

Un conseiller municipal titulaire, ou son suppléant en cas d'absence, désignés par le Conseil Municipal, siègera au sein du Conseil d'Administration des AMMR - ADMR.

Pour la durée de la convention, Madame Bernadette CACALY a été désignée représentante titulaire et, Madame Andrée LIGONNET représentante suppléante (délibération du 24 avril 2014)

Article 9 - sa participation

Le Conseiller municipal titulaire, ou son suppléant, participera aux séances du Conseil d'Administration avec voix **consultative** et ne pourra être membre du bureau des associations.

Article 10 - Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur au 1^{er} janvier 2017. Elle est consentie pour une durée de 1 an, allant jusqu'au 31 décembre 2017.

Le montant pourra être révisable annuellement.

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de six mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception postale valant mise en demeure.

Fait à St Quentin Fallavier,
10 juillet 2017

Pour les associations,
La Présidente

Annie POPRAWA

Par la Commune,
Le Maire

Michel BACCONNIER